

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 27 SEPTEMBRE 2017

à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents (10) : Mme AKPINAR-ISTIQUAM, M. BERTHIER, Mme GINDRE, M. JORROT, Mme LECOMTE, Mme MARTIN-GENDRE, Mme MIELLE, Mme TENENBAUM, Mme TROUWBORST, Mme VIAN.

Membres excusés représentés : (5) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), Mme GAUTHIÉ (représentée par Mme AKPINAR-ISTIQUAM), Mme HERVIEU (représentée par M. BERTHIER), M. JASPART (représenté par Mme GINDRE), Mme OBRIOT (représentée par Mme VIAN).

Membres excusés (2) : Mme AVENA, M. BOURGUIGNAT.

Date de convocation : 21 septembre 2017

Délibération n° : 41-2017

Objet : Service "domiciliation" - modification du règlement Intérieur

Le droit commun de la domiciliation résulte :

- des articles L.264-1 à 10 et D. 264-1 à 15 du code de l'action sociale et des familles, modifiés par décrets du 19 mai 2016,
- des dispositions légales et réglementaires précisées dans l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- du schéma départemental de la domiciliation du 30 septembre 2016, établi en concertation avec les acteurs locaux et sous la coordination du préfet de région, qui constitue une annexe au plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

La domiciliation, obligations du CCAS :

La domiciliation donne la possibilité à des personnes qui ne disposent pas d'une adresse stable où recevoir leur courrier de façon constante, d'accéder à des droits et des prestations. A ce titre elle est un élément essentiel de la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Les Centres Communaux d'Action Sociale sont habilités de plein droit. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

En Côte d'Or, les associations ADEFO et Solidarité Femmes sont également habilitées dans le cadre d'un agrément préfectoral.

Historiquement au niveau communal :

- un service de domiciliation des « gens du Voyage » hébergé à la résidence Viardot,
- un service de domiciliation situé rue de l'Hôpital pour les publics de droit commun et de l'Aide Médicale d'État (AME),
- au 1^{er} juin 2016 les deux services sont mutualisés et constituent un service unique des domiciliations sur le site Hôpital.

La mutualisation répond à deux objectifs :

- offrir un même niveau de service et un traitement à l'identique pour les deux publics,
- harmoniser les procédures, et développer un outil de gestion commun (logiciel DSIT dédié) tout en préservant une qualité de service pour tous les publics.

Mise en œuvre de la réforme de 2016 et harmonisation des procédures :

Les évolutions générales

Elles ont pour effet :

- la suppression du dispositif de domiciliation spécifique à l'Aide Médicale d'État unifié avec la domiciliation « généraliste de droit commun »,
- l'assouplissement du critère de lien avec la commune : la notion de séjour se substitue à celle d'installation sur le territoire, la domiciliation est de droit en cas de suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches entreprises à cet effet, de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, ou de l'existence de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune,
- l'utilisation de nouveaux documents réglementaires : demande d'élection de domicile, attestation d'élection et refus d'élection de domicile,
- l'extension aux CCAS de l'obligation de transmission des données d'activité aux services de l'État compétents (rapport d'activité)

Les évolutions pour le CCAS

Le CCAS dispose d'un guide de procédures pour la domiciliation des publics de droit commun, et de règlements intérieurs différenciés selon les publics (public de droit commun, gens du voyage, AME). Ces documents étant rendus obsolètes du fait de la réforme, il est proposé d'y substituer un règlement intérieur unique de la domiciliation.

Par ailleurs, le service de domiciliation des gens du voyage dispose d'une régie de recette pour l'encaissement d'une redevance annuelle payée par les domiciliés, en contrepartie du coût supporté par le CCAS pour la réexpédition de leur courrier.

L'instruction du 10 juin 2016 rappelant l'obligation de gratuité de la mission de domiciliation, il convient de reconsidérer les conditions de réexpédition du courrier des domiciliés lorsque ceux-ci s'absentent temporairement de la commune. Ces nouvelles dispositions sont intégrées au nouveau règlement intérieur.

Par conséquent, les membres du conseil d'administration :

- autorisent la suppression de la régie de recettes pour la domiciliation des gens du voyage ;
- approuvent le nouveau règlement intérieur de la domiciliation ;
- autorisent le Président ou son représentant légal à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1
Registre : 1
Hébergement-logement : 1
Finances : 1
Receveur Municipal : 2

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale,


Nathalie KELLE


Déposé le : - 6 OCT. 2017



PUBLIÉ LE 28 SEP. 2017